Une image contenant texte, capture d’écran, Police, blanc

Description générée automatiquement

**Titre V – DSJ Guyane**

**2006-02 / 20212-036**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DU LARIVOT - MATOURY (973)**

**AMENAGEMENT D’UNE ATTENTE GARDEE**

**RELANCE CONSULTATION DES LOTS 4 -5-6**

* Lot 04 : Electricité
* Lot 05 : Revêtement de sols, plafonds, murs et cloisons intérieures
* Lot 06 : Clôtures – portillons sécurisés

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) Commun à tous les lots (4 à 6)***

**Maître d’ouvrage**

APIJ

IMMEUBLE OKABE

67 AVENUE DE FONTAINEBLEAU

94270 LE KREMLIN-BICETRE

**SOMMAIRE**

[Article 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4](#_Toc168389096)

[1.1 Objet du marché et contexte de l’opération 4](#_Toc168389097)

[1.2 Représentant du Titulaire 4](#_Toc168389098)

[1.3 Substitution de personne 4](#_Toc168389099)

[1.4 Intervenants principaux de l’opération 5](#_Toc168389100)

[1.5 Mesures à l’encontre du personnel 6](#_Toc168389101)

[1.6 Forme des notifications et échanges d’information 6](#_Toc168389102)

[1.7 Obligation pour le titulaire de transmettre les pièces relatives à la lutte contre le travail dissimulé 7](#_Toc168389103)

[Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7](#_Toc168389104)

[2.1 Pièces particulières : 7](#_Toc168389105)

[2.2 Pièces générales : 7](#_Toc168389147)

[Article 3 : VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 8](#_Toc168389148)

[3.1 Contenu des prix 8](#_Toc168389149)

[3.2 Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs 10](#_Toc168389150)

[3.3 Approvisionnements du chantier 10](#_Toc168389151)

[3.4 Règlement des comptes - Modalités de paiement 10](#_Toc168389152)

[3.5 Variation dans les prix 11](#_Toc168389153)

[3.6 Sous-traitance 12](#_Toc168389154)

[3.7 Cotraitance 14](#_Toc168389155)

[3.8 Augmentation de la masse des travaux 14](#_Toc168389156)

[3.9 Prix nouveaux 14](#_Toc168389157)

[Article 4 : CALENDRIER-DELAIS D'EXECUTION-PENALITES-RETENUES-REFACTIONS 15](#_Toc168389158)

[4.1 Modalités d'exécution des travaux et calendrier 15](#_Toc168389159)

[4.2 Calendrier détaillé d’exécution 15](#_Toc168389160)

[4.3 Prolongation du délai d'exécution 16](#_Toc168389161)

[4.4 Pénalités 17](#_Toc168389162)

[Article 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 18](#_Toc168389163)

[5.1 Retenue de garantie 18](#_Toc168389164)

[5.2 Reversement 19](#_Toc168389165)

[5.3 Avance 19](#_Toc168389166)

[Article 6 : REALISATION DES OUVRAGES 19](#_Toc168389167)

[6.1 Provenance des matériaux et produits 19](#_Toc168389168)

[6.2 Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et épreuves 19](#_Toc168389169)

[6.3 Défauts d’exécution - mesures d’alertes 20](#_Toc168389170)

[Article 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 20](#_Toc168389171)

[7.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 20](#_Toc168389172)

[7.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 21](#_Toc168389173)

[7.3 Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément 22](#_Toc168389174)

[7.4 Réunions et rendez-vous de chantier 22](#_Toc168389175)

[7.5 Organisation, hygiène et sécurité du chantier 23](#_Toc168389176)

[7.6 Signalisation du chantier 25](#_Toc168389177)

[Article 8 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES - GARANTIES - ASSURANCES 25](#_Toc168389178)

[8.1 Réception 25](#_Toc168389179)

[8.2 Documents fournis après exécution 25](#_Toc168389180)

[8.3 Opérations préalables à la réception 26](#_Toc168389181)

[8.4 Décision de Réception 27](#_Toc168389182)

[8.5 Modalités de suivi de la garantie de parfait achèvement 27](#_Toc168389183)

[8.6 Assurances 28](#_Toc168389184)

[Article 9 : RESILIATION – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – MESURES COERCITIVES 30](#_Toc168389185)

[Article 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS 31](#_Toc168389186)

[Article 11 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE 31](#_Toc168389187)

[11.1 Obligation de discrétion 31](#_Toc168389188)

[11.2 Mesures de sécurité 31](#_Toc168389189)

[Article 12 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 32](#_Toc168389190)

# OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du marché et contexte de l’opération

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice (APIJ) qui intervient au nom et pour le compte du ministère de la Justice, agit en qualité de maître d’ouvrage.

Le marché a pour objet le remplacement des modulaires initialement installés temporairement en 2019 pour y héberger l’attente gardée, dans des conditions de sécurité plus adaptées, par des containers maritimes de vingt pieds reconditionnés et assemblés.

Les containers du RDC reposeront sur des plots béton légèrement enterrés.

L’exécution des travaux en site occupé : le fonctionnement des juridictions ne doit pas être impacté par leur exécution.

* Allotissement

L’opération est divisée en sept (7) lots :

* Lot 01 : Containers métalliques – serrurerie- escalier extérieur (hors présente consultation)
* Lot 02 : Charpente bois, couverture, bardage, gouttières (hors présente consultation)
* Lot 03a : Menuiseries aluminium (hors présente consultation)
* Lot 03b : Menuiseries bois – deck (hors présente consultation)
* Lot 04 : Electricité
* Lot 05 : Revêtement de sols, plafonds, murs et cloisons intérieures
* Lot 06 : Clôtures – portillons sécurisés

Une consultation a déjà été lancée pour cette opération et la procédure a été classée sans suite pour les lots 04, 05 et 06 suite à une évolution des besoins pour ces lots.

La présente consultation porte donc uniquement sur les lots suivants :

* Lot 04 : Electricité
* Lot 05 : Revêtement de sols, plafonds, murs et cloisons intérieures
* Lot 06 : Clôtures – portillons sécurisés
* Tranches

Sans objet

* Variante

Sans objet

## Représentant du Titulaire

En application de l’article 3.4.1 du CCAG Travaux, le Titulaire s’engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l’engager pour les besoins de l’exécution du marché. Il s’engage pareillement à faire connaître au représentant du maître d’ouvrage toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l’entreprise visées à l’article 3.4.2, sous peine d’encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

## Substitution de personne

Le titulaire du présent marché s’engage, pour l’exécution de ses missions, à affecter le personnel nécessaire à l’exécution des prestations, tant au niveau de la qualification que de la durée d’affectation, et a minima conformément à sa proposition.

Le titulaire désignera un unique interlocuteur pour le maître de l’ouvrage. Cet interlocuteur est qualifié pour représenter le titulaire auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter la mission et pour signer au cours de l’exécution du marché tous les documents prévus au CCTP.

Sauf accord du maître d’ouvrage, le titulaire ne doit remplacer la personne physique qu’à l’occasion d’indisponibilité temporaire de celle-ci qui n’est pas du fait du titulaire. En cas d’indisponibilité définitive qui n’est pas du fait du titulaire, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire (y compris son suppléant) doit être acceptée par le maître d’ouvrage.

En cas d’indisponibilité définitive qui n’est pas du fait du titulaire, le titulaire doit :

* en informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer à l’acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de deux semaines à compter de la communication mentionné dans l’alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de 8 jours pour proposer un nouveau remplaçant.

La décision de récusation par le pouvoir adjudicateur sera motivée.

Le Titulaire s’engage à désigner, pour le représenter pendant les réunions d’études et d’exécution, un personnel habilité à prendre en séance les décisions techniques et financières.

Le Titulaire devra notamment désigner nommément les personnes aux fonctions suivantes : Chef de chantier.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, en cas de récusation de remplaçants par le pouvoir adjudicateur, ou en cas de substitution discrète, non déclarée au pouvoir adjudicateur, les pénalités afférentes s’appliqueront.

## Intervenants principaux de l’opération

### Maitre d’ouvrage / Le pouvoir adjudicateur

L’Agence Publique pour l’Immobilier de la Justice - Immeuble OKABE, 67 Avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre - est le maître d’ouvrage de plein exercice et pouvoir adjudicateur.

### L’utilisateur : juridictions et Service Administratif Régional

L’utilisateur du site comprend les services du **Tribunal Judiciaire de Cayenne**, représentée par sa direction de greffe d’autre

L’utilisateur est compétent pour donner au titulaire toute consigne relative au maintien de la sécurité et de la sûreté sur site, ainsi que toute consigne relative aux modalités d’accès au chantier, conformément aux dispositions de la convention d’obligations réciproques.

Seuls, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre, sont en capacité de donner des instructions au titulaire portant sur le contenu des travaux à réaliser.

Le personnel des juridictions occupant le Palais est l’utilisateur du bâtiment, et n’est en aucun cas assimilable au maître d’ouvrage. Il sera nommé ci-après « l’utilisateur ». **Le titulaire ne peut en aucun cas prendre des directives auprès de l’utilisateur.** Tout travail supplémentaire réalisé par le titulaire à la demande de l’utilisateur ne lui sera pas rémunéré.

Les interactions entre le maître d’ouvrage, l’utilisateur et le titulaire sont décrites dans la convention d’obligations réciproques, pour le bon déroulement du chantier.

### La maîtrise d’œuvre

La maîtrise d’œuvre est assurée par Amarante Architecture. Elle est en charge des missions de conception, suivi d’études et suivi de travaux. La maîtrise d’œuvre est notamment chargée des missions suivantes :

* Etudes d'avant-projet et de projet. Les dossiers d’autorisations d’urbanisme et administratives seront remis au cours de cet élément de mission ;
* Etudes de projet / Dossier de consultation des entreprises (PRO/DCE) ;
* Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
* Visa des études d’exécution ;
* Direction de l'exécution des travaux ;
* Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et durant la période de garantie d'achèvement (AOR/GPA) ;
* Élément de mission complémentaire relative à la mission OPC ;

### Contrôle technique

Au regard de la nature des travaux, le maître d’ouvrage a recours aux services d’un contrôleur technique dont les missions sont les suivantes : L+P1+LE+AV+HAND+S+Ph+CONSUEL + VIEL.

Elles sont confiées à l’agence APAVE ICF GUYANE.

### Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - CSPS

La mission de coordination SPS est assurée par la société SOCOTEC ANTILLES GUYANE.

La mission comprend la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de bâtiment de catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission confiée au CSPS est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l’intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

**L'intervention de cet organisme oblige le titulaire du présent marché :**

* **A lui fournir à titre gracieux et sans délai tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;**
* **A respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions de coordination ;**
* **A l'informer de toute intervention sur chantier de personnes ou entreprises.**

**Le titulaire ne peut prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.**

En complément aux dispositions prévues à l’article 6 du CCAG Travaux, le Titulaire devra rédiger, après inspection préalable commune, dans le cadre de ses interventions, son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) et l’adresser au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du marché.

Ces dispositions s’appliquent également aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à qui le Titulaire doit remettre le PGC. Préalablement à leur intervention, ils disposent de 30 jours calendaires à compter de l’acceptation du maître d’ouvrage pour remettre leur PPSPS au coordonnateur SPS.

### OPC

La mission OPC est assurée par la maîtrise d’œuvre, Amarante Architecture.

## Mesures à l’encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité, défaut de probité, ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement au bon déroulement du chantier, le maître d’ouvrage peut exiger du titulaire qu’il retire de l’équipe en charge de l’exécution du marché, toute personne qu’il emploie.

## Forme des notifications et échanges d’information

Les décisions ou ordre de service du maître d’ouvrage sont notifiés au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du CCAG Travaux, les ordres de service devront impérativement être visés par tout moyen par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les prestations supplémentaires ou modificatives exécutées en infraction des présentes dispositions ne seront pas payées.

Par dérogation à l’article 2 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage peut ordonner directement la réalisation de travaux ou prestations par ordre de service.

Dans le cadre du présent marché, les échanges entre MOA et titulaire pourront avoir lieu par voie électronique. L’ensemble des actes relatifs à la vie du marché, pourront être notifiés, par mail contre accusé réception, par remise en main propre, par voie postale en recommandé avec AR ou tout moyen permettant de donner date certaine à l’envoi.

## Obligation pour le titulaire de transmettre les pièces relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution des travaux, de transmettre au maitre d’ouvrage les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du Code du travail

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont, seuls, les originaux, conservés dans les bureaux du maître d’ouvrage font foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

## Pièces particulières :

1. Pour chaque lot, L’Acte d’Engagement (AE) et ses annexes :

* Annexe 1 : Déclaration de sous-traitance
* Annexe 2 : Convention d’obligations réciproques
* Annexe 3 : répartition de la rémunération entre co-traitants

La convention d’obligations réciproques pourra faire l’objet d’une relecture et d’éventuels ajustements pendant la phase de préparation de chantier, afin d’être adaptée au plus près aux contraintes effectives du projet.

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots
2. Pour chaque lot, Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chacun des lots, et ses annexes
3. ) :

* Annexe 1 : Pièces graphiques
* Annexe 2 : Plan Général de Coordination SPS
* Annexe 3 : Rapport du bureau de contrôle

1. le mémoire technique, et les dispositions que le titulaire se propose d’adopter, dont les engagements ne sont contractuels que s’ils vont au-delà des pièces susvisées ;
2. Pour chaque lot, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dont le caractère contractuel se limite au prix d’unités en vue d’une part, de pouvoir fixer le montant des travaux non prévus ayant fait l’objet d’un ordre de service, d’autre part, d’établir les demandes d’acomptes. Elle ne pourra en tout état de cause servir à contractualiser les quantités qui y sont mentionnées, ni à modifier le montant du forfait

## Pièces générales :

6) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de publication de l’AAPC (CCAG Travaux) ;

7) Les cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, arrêté du 7 octobre 2021 (CCTG travaux).

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

**NOTA :** Les pièces écrites et documents graphiques se complètent : en l’absence d’indication contraire du maître d’ouvrage, le document le plus complet est à prendre en compte en cas d’omission, ou de contradiction.

En cas de contradiction au sein même des pièces écrites ou des documents graphiques, il convient de solliciter le maître d’ouvrage. Mais en tout état de cause, cette clause n’a pas pour but d’annuler la réalisation d’un ouvrage quelconque décrit. Il est formellement dû, sauf avis contraire du maître d’ouvrage.

# VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## Contenu des prix

### Généralités

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis conformément aux articles 9.1 du CCAG Travaux. Ils sont établis en considérant qu’aucune prestation n’est due par le maître d’ouvrage.

Les prix assignés au Titulaire tiennent compte :

* **De toutes les conditions d’exécution des ouvrages, de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d’intervention induite.**
* **Des frais propres à l’installation de chantier du titulaire ;**
* **Des frais résultants de l’intervention en site occupé avec des possibilités d’horaires décalés ou le week-end ;**

Des frais d’études en vue de la réalisation des prestations et pour le parfait respect des prescriptions de la maîtrise d’œuvre étant précisé que tout document d’études doit être soumis préalablement au visa de la maîtrise d’œuvre ;

* Des frais liés à la réalisation et à la coordination des prestations, de la marge pour défaillances éventuelles des cotraitants ou sous-traitants, etc. ;
* Des frais de gros et de petit matériel, échafaudages, nacelle, équipages, outillages nécessaires à la préparation des prestations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
* Des frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation de certains matériaux déposés ;
* Des sujétions liées au site du chantier et ses avoisinants quant aux accès, environnement, sécurisation / signalisation sur les espaces publics, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, maintien en fonctionnement et à la protection des bâtiments existants et des avoisinants (notamment issues de secours, …) etc. ;
* Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure ;
* Des frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre, du bureau de contrôle, du coordinateur SPS;
* Des frais d'assurances ;
* Les frais d’un nettoyage fin du chantier les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'OPPBTP ;
* Des frais résultant des procédures ATEX éventuelles, des procédures d’extension d’avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d’équipements particuliers, des frais résultant des contrôles réglementaires, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des PV correspondants ;
* Des frais résultants des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu’à leur réception ;

Le Titulaire et ses sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance, pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le Titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment moyens d’accès, état du terrain, desserte en réseaux, état des bâtiments existants, délais d’exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularités et importance des ouvrages à réaliser, environnement du chantier).

Dans ces conditions, le titulaire et ses sous-traitants ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire pour des anomalies ou imperfections techniques des pièces du marché.

### Dépenses d’investissement et d’entretien à titre non limitatif (dont nettoyage, voirie)

**Le prix du marché tient compte :**

* **De toutes les demandes administratives, d’autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux, de police… pour l’utilisation et l’empiétement des voiries ainsi que les frais afférents y compris des frais d’immobilisation de places de stationnement qui seraient payantes ;**
* Des frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, ses assistants, contrôleur technique, coordonnateur SPS ;
* De la totalité des frais relatifs aux réparations des voiries publiques avoisinantes à la suite de dégâts provoqués par les travaux, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux ;
* De l’établissement des clôtures et panneaux et palissades de chantier de communication de l’APIJ et leur mise à jour, pendant toute la durée du chantier, pour l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, en application du Code du travail et de la charte graphique transmise par le maître d’ouvrage (panneaux de chantier classique, et panneau de chantier de communication du ministère de la Justice) ;

En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

### Dépenses de consommation

Sont à la charge du Titulaire, et sans que cette liste ne soit limitative, jusqu’à la date de signature du procès-verbal de réception, l’ensemble des dépenses de consommation de fluides et de téléphonie (frais liés au fonctionnement de la base vie ou du chantier)

* Les dépenses de consommation d'eau, gaz, électricité et de téléphone des entrepreneurs intervenant sur le chantier, y compris pour la réalisation des essais avant réception ou nécessaire au bon déroulement des travaux ;
* Des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets à tout instant et jusqu'à la réception des travaux, et sur simples demandes du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage ;
* **Des frais d’un nettoyage fin des différentes zones de chantier avant la décision de réception ;**

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le Titulaire ne peut se prévaloir d'omissions.

### Conséquences sur les prix de l’intervention en site occupé

**Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son prix les coûts afférents à l’intervention sur l’emprise d’un palais de justice en activité et ne pourra se prévaloir d'omissions pour prétendre à une quelconque rémunération complémentaire.**

Le titulaire respecte les obligations réciproques définies dans la convention. Cette convention peut faire l’objet d’une mise au point au lancement de l’opération suivant les dispositions convenues avec les utilisateurs du palais.

L’intervention sur un site en activité suppose, de la part du titulaire, de prendre l’ensemble des mesures nécessaires pour diminuer autant que faire se peut les gênes générées aux utilisateurs et tout particulièrement de prévoir *a minima* :

* un nettoyage des zones d’intervention à raison d’une fois par jour ;
* la mise en sécurité des matériels et matériaux utilisés ;
* le port d’un dispositif de protection ;
* un dispositif d’absorption en cas de poussière gênante émise par les prestations ;
* tout dispositif utile pour atténuer les nuisances sonores ;
* tout dispositif de signalisation des travaux et de protection de l’utilisateur ;
* les frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets à tout instant et jusqu'à l’admission des prestations, et sur simples demandes du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, nettoie et remet en état, à ses frais, tous équipements, murs, sols, etc. du bâtiment dégradé par le personnel du chantier, dès constatation de la dégradation.

Il est précisé que les interventions peuvent se faire en horaires décalés ou le week-end pour les zones sensibles, sous réserve d’accord de la maîtrise d’ouvrage, avec l’autorisation du Tribunal Judiciaire.

Dans ces conditions, le titulaire et ses sous-traitants ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire pour des anomalies ou imperfections techniques des pièces du marché.

## Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus ou modificatifs

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG Travaux.

Le Titulaire est tenu de produire, sous 7 jours calendaires et sans incidence financière, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre.

La proposition de prix du Titulaire est assortie des décompositions ou sous-détails correspondants pour permettre au maître d'œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Dans le cas où le Titulaire ne fournit pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maitre d’ouvrage lui notifie un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire notifié par cet ordre de service.

En application de l’article 9.3.4 du CCAG Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires.

Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si les études de modifications et les devis ne connaissent pas de suite.

## Approvisionnements du chantier

En dérogation à l’article 10.4 du CCAG Travaux, aucun acompte n’est versé au titulaire au titre des approvisionnements, sauf accord du maître d’ouvrage formalisé par une décision. Dans ce cas, à l’appui, le titulaire ou le sous-traitant justifie qu’il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Ils figurent alors dans les projets de décomptes mensuels.

## Règlement des comptes - Modalités de paiement

### Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l’objet d’acomptes mensuels, au prorata des prestations réellement exécutées. Le solde correspondant à la retenue de garantie est versé après réception de l’ensemble des travaux sans réserve ou à la levée des réserves le cas échéant.

### Modalités de paiement

Les factures ainsi que les pièces qui les accompagnent sont transmises sous forme dématérialisées via le site Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr/>. à l’aide du n° de SIRET de l’APIJ **180 092 256 00015**.

Les factures comprendront au minimum les informations suivantes :

* + la date de la facturation
  + Le montant du marché
  + Le nom de l’opération : **Titre V – DSJ Guyane**
  + L’objet du marché : **tx d’aménagement attente gardée du TJ Larivot**
  + Le code programme **: 2006-02 – Code opération : 2012-036**
  + le numéro d’EJ : A communiquer par l’APIJ
  + le nom et l’adresse du titulaire
  + le numéro du marché : A communiquer par l’APIJ
  + les prestations exécutées conformément à la DPGF
  + l’indication du taux de TVA à 0€ (exonérée en Guyane)
  + le montant cumulé
  + le montant total des travaux exécutés
  + numéro d’ordre chronologique pour le marché (Facture n° 1, n° …. et facture n° … - SOLDE)

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement et y applique les pénalités éventuelles pour retard.

Le montant des paiements à verser au titulaire est déterminé par le maître d’ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

* le montant de paiement en prix de base, établi par différence entre le montant du paiement et celui du paiement précédent ;
* l’incidence de la TVA ;
* les pénalités éventuelles.

Le mode règlement est le virement administratif.

### Les décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet une demande d’acompte comportant les quantités des travaux exécutées cumulées depuis le début du marché.

Le dépôt sous Chorus Pro de cette demande est le point de départ des délais de paiement visés à l’article 12.2.2 du CCAG travaux, intégrant les attestations de paiement du sous-traitant.

Le délai global de paiement court à compter de la date de transmission de cette demande de paiement (projet de décompte) par le titulaire au maitre d’ouvrage (cette date est celle à laquelle le maître d’ouvrage dispose du dossier complet de projet de décompte), ou la date effective d’exécution des prestations, si elle est postérieure.

Le montant de l’acompte à verser au titulaire est visé par le maître d’œuvre qui dresse, conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG travaux, à cet effet un état faisant ressortir :

* Le montant de l'acompte en prix de base, établi par différence entre le montant du décompte mensuel et celui du décompte mensuel précédent ;
* L'incidence de la TVA ;
* Le montant de l'acompte à verser, somme des deux montants ci-avant.

### Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

Le titulaire avertit sans délai le maître de l’ouvrage de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

### Décompte final

Par dérogation aux dispositions de l’article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception des travaux est assortie de réserves non liées à la réalisation d’épreuves prévues dans les documents particuliers du marché, le délai laissé au titulaire pour remettre son projet de décompte final a pour point de départ **la décision de réception sans réserve ou la décision de levée des réserves.**

Le titulaire dresse alors le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble et le transmet simultanément au maître d’œuvre et au maitre d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification susvisée.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG-travaux, l’absence de notification au titulaire du décompte général dans le délai de 10 jours ne donne pas lieu à une acceptation tacite de ce décompte.

## Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations suivantes :

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

### Modalités d’actualisation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé en première page de l’acte d’engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois mo ».

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour l’actualisation du prix des prestations faisant l’objet du marché est l’index BT01, publié par le MONITEUR.

La formule d’actualisation du prix est la suivante :

**P = Po x BT01(m-3) / BT01(m0)**

Dans laquelle :

* P : prix actualisé
* Po : prix initial du marché
* BT01 (m-3) : valeur de l’index BT01 3 mois avant la date de début des travaux
* BT01 (m0) : valeur de l’index à la date de début des travaux

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

## Sous-traitance

### Désignation de sous-traitants au cours du marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des dispositions des articles R.2393-24, R.2393-27 et R.2393-28 du code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, que le représentant du maître d’ouvrage l’ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail, et réalisé une visite d’inspection préalable.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont demandés par l’entreprise qui sous-traite en utilisant le modèle annexé à l’acte d’engagement.

Conformément aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique, la demande doit indiquer :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
* Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
* Une attestation de régularité fiscale prouvant que l’entreprise était à jour de ses obligations fiscales pour l’année N-1
* Les attestations d’assurances visées à l’article 8 .6 du présent CCAP en cours de validité.
* Conformément à l’article D8254-2 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :
* 1° Sa date d'embauche ;
* 2° Sa nationalité ;
* 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les capacités professionnelles peuvent être établies au moyen de références jugées équivalentes à la prestation sous traitée ou au moyen de certificat de qualification.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d’établissement des prix du marché (mois « mo » défini à l’acte d'engagement).

En application de l’article 3.1 du CCAG travaux, la notification des actes spéciaux de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur se feront :

* soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
* soit par échange de courriel avec accusé de réception ;
* soit par tout autre moyen permettant d’attester la date et l’heure de réception de la décision ou de l’information.

Cette notification peut être faite à l’adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

Les dossiers d’agrément complets et caution solidaire et personnelle (sous-traitance indirecte) devront parvenir pour examen au maitre d’ouvrage au plus tard 21 jours calendaires avant intervention effective du sous-traitant.

Les dossiers incomplets seront rejetés, le délai d’instruction ne sera pas suspendu. Un nouveau dossier devra donc être soumis au plus tard dans les 21 jours avant l’intervention effective du sous-traitant. Aucun retard de chantier ne pourrait être imputé au maître d’ouvrage pour défaut de diligence dans leur instruction si un report d’intervention d’un sous-traitant devait intervenir en cas de non-respect des délais précisés ci-avant

### Sous-traitance directe

a) Pour les sous-traitants directs, au sens de l’article 3.6.1 du CCAG Travaux, l’acte spécial indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

* Le compte à créditer ;
* La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du code de la commande publique ;
* Le comptable assignataire des paiements.

Dès la signature de l’acte spécial par le maître d’ouvrage, ce dernier le notifie au Titulaire et ainsi qu’au sous-traitant concernés l’exemplaire de l’acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

b) Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché ainsi qu’au maître d’œuvre, accompagnée des factures et de l’accusé de réception de son envoi au Titulaire. En application des articles R2193-11 à R2193-12 et R2193-14 à R2193-16 du code de la commande publique, le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande du sous-traitant pour donner son accord ou notifier un refus, d’une part, au sous-traitant et, d’autre part, au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement. Le point de départ de ce délai est la réception par le maître d’ouvrage de l’accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé dans le délai de quinze (15) jours mentionné supra. Lorsque le Titulaire n’a, pendant ce délai, notifié aucun accord ni aucun refus, le maître d’ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai de global de paiement dont le point de départ est l’échéance du délai de quinze (15) jours précité.

L’envoi, par le Titulaire du marché, d’un projet de décompte précisant les sommes à payer à son ou à ses sous-traitants, accompagné des factures correspondantes, équivaut à l’accord de ce même Titulaire – prévu aux articles R2193-11 à R2193-12 et R2193-14 à R2193-16 du nouveau code de la commande publique - sur les sommes revendiquées par ce ou ces sous-traitants.

Le maître d’ouvrage informe le Titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant.

### Sous-traitance indirecte

Au sens de l’article 3.6.2 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu’à la condition d’avoir obtenu du représentant du maître d’ouvrage l’acceptation de son propre sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, par l’établissement d’une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées au 3.6.1. du présent CCAP. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d’ouvrage n’ait accusé réception au Titulaire d’une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l’article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

## Cotraitance

Pour les cotraitants conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au corps d’état assigné à ce cotraitant.

Pour le sous-traitant d'un entrepreneur du groupement, celui-ci mentionne son acceptation expresse de la somme à lui payer par une attestation jointe au projet de décompte et indiquant la somme à régler par le maître d’ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans l’acte spécial de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours évoqué à l’article R2193-12 du code de la commande publique court à partir de la signature du mandataire.

## Augmentation de la masse des travaux

En complément de l’article 14 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le maître d’œuvre peut notifier par ordre de service la décision prise par le représentant du maître d’ouvrage d’en poursuivre l’exécution jusqu’à un nouveau montant indiqué dans la décision.

Le marché prévoit donc expressément la possibilité d’établir une décision de poursuivre.

## Prix nouveaux

Par dérogation à l’article 13.5 du CCAG Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l’ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG Travaux, si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation au maître d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Dans le cadre de la production d’un « prix nouveau » par le Titulaire, ce dernier peut être amené à transmettre, sur demande du maitre d’ouvrage, les justifications utiles apportant la démonstration de la sincère évaluation (ex : sous-détail, décomposition…). Dans l’attente de la justification utile, un ordre de service à prix provisoire pourra être notifié par le maître d’ouvrage.

Lorsque le Titulaire et le représentant du maître d’ouvrage sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant.

## Prestations similaires

Le représentant du maître d’ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l’achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions de l’article R2122-7 du Code de la commande publique.

# CALENDRIER-DELAIS D'EXECUTION-PENALITES-RETENUES-REFACTIONS

## Modalités d'exécution des travaux et calendrier

Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG travaux :

* La notification du marché prescrit le démarrage de la période de préparation dont les conditions sont fixées à l’article 4 de l’acte d’engagement.
* Un ordre de service prescrit le démarrage de l’exécution des travaux proprement dits.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

**Par ailleurs la maîtrise d’ouvrage rappelle que le planning d’exécution des travaux devra impérativement respecter les contraintes suivantes :**

**Par conséquent, l’offre du titulaire est réputée avoir été établie en intégrant toutes les contraintes relatives à ces contraintes calendaires : jours fériés et/ou chômés, congés internes à l’entreprise, congés des sous-traitants, etc.**

**Le candidat retenu ne pourra en aucun cas solliciter une prolongation du délai d’exécution ou une plus-value liée à ces contraintes calendaires, l’ensemble de ces contraintes étant réputées avoir été prises en compte dans l’offre initiale.**

Repliement des installations de chantier :

A la fin des travaux, le Titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu’il a occupés, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception.

## Calendrier détaillé d’exécution

Le calendrier détaillé d’exécution des travaux est élaboré par le Titulaire pendant la phase de préparation du chantier (cf. article 7 du présent CCAP), sur la base du calendrier de la maîtrise d’œuvre joint au dossier de consultation et du calendrier général d’exécution remis par le Titulaire dans le cadre de son offre.

Le calendrier détaillé d’exécution comprend les études d’exécution ainsi que l’exécution des travaux de l’ensemble des corps d’état et autres travaux nécessaires à la parfaite réalisation de l’ouvrage, ceci dans le respect du délai global fixé à l’acte d’engagement.

Pour les **études d’exécution**, le calendrier fait notamment apparaître :

* Pour chaque corps d’état, la liste des plans, la date de leur remise, la date critique de leur approbation par le maître d’œuvre et le contrôleur technique ;
* Pour chaque corps d’état, la liste des spécifications détaillées, la date de leur remise, la date critique de leur approbation par le maître d’œuvre et le contrôleur technique ;
* Les dates de dépôt des demandes d’ATEX ;
* Les dates de production des échantillons, prototypes, locaux témoins, et visites d’ateliers ;
* Les dates de fourniture des notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

En ce qui concerne **l’exécution des travaux**, le calendrier doit notamment faire apparaître :

* Les dates et délais d’intervention
* Les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine ;
* Les dates prévisionnelles de demandes d'agrément et d'acceptation des sous-traitants ;
* Les dates de début d’exécution et les durées des tâches caractéristiques de chaque corps d’état ;
* Les durées précises de chaque tâche engendrant des nuisances potentielles à la juridiction ;
* Les dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement aux différents réseaux existants (électricité, eau, etc.) ;
* Les jalons et les contrôles ou essais définis dans le CCTP ;
* Les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus ;
* Les dates de libération des emprises mises à disposition.

Il met également en évidence le ou les chemins critiques de l'opération.

Par dérogation à l’article 28.2.2 du CCAG travaux, il est signé par le Titulaire puis soumis à l’avis du maître d'œuvre au plus tard 15 jours calendaires après le démarrage de la période de préparation des travaux. Après accord du maître d'ouvrage, le calendrier est rendu contractuel et notifié par ordre de service au Titulaire.

Au cours du chantier et à la demande du Titulaire, le calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux peut être modifié, sous réserve de respecter les limites du délai d’exécution global fixé à l’article 4 de l’acte d’engagement. Après accord du maître d’ouvrage, le calendrier modifié est notifié par ordre de service du maître d'œuvre au Titulaire, en remplacement du calendrier contractuel précédemment établi.

## Prolongation du délai d'exécution

### Journées d’intempéries prévisibles

Il n’est pas prévu de journées d’intempéries réputées prévisibles au sens du premier alinéa du 2.3 de l’article 18 du CCAG Travaux pour les travaux.

Il est précisé que la prolongation du délai d’exécution pour intempéries ne donne lieu à aucune indemnité.

Le Titulaire informe le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre par courrier électronique, le jour où le chantier est en intempéries. Les justificatifs sont ensuite transmis en fin de mois par des relevés de Météo France. Aucun jour ne peut être validé sans transmission de courrier électronique.

Les justificatifs des intempéries sont présentés au maître d’œuvre chaque fin de mois et vérifiés par la maîtrise d’œuvre selon les jours demandés de ce même mois.

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche du chantier sont pris en compte.

Si des intempéries ou autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou autoriser leur poursuite en assortissant cette décision des mesures particulières à prendre.

### Tâches non soumises aux intempéries

Ne sont pas réputés soumis aux intempéries l’approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l’exécution de toutes les tâches du calendrier, et faire l’objet d’attachements journaliers à soumettre au maître d’œuvre, le jour même.

Le maître d’œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

### Autres précisions

Les reprises à la suite d’une exécution insatisfaisante ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d’exécution.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé, d’ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, constatés par les organismes compétents en la matière ou par le CSPS, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d’exécution ou à indemnité.

Il en est de même pour ceux résultant d’une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

Les périodes de congé du titulaire, jours fériés ou chômés locaux sont considérés comme pris en compte dans le calendrier détaillé d’exécution dès la période de préparation. En aucun cas le titulaire ne peut solliciter une prolongation du délai d’exécution pour raison de congés ou jours fériés ou chômés une fois ce calendrier initial établi et validé par les parties prenantes.

## Pénalités

Le représentant du Pouvoir adjudicateur peut appliquer au Titulaire sans mise en demeure et sur simple constat de sa part ou de la part de la maîtrise d’œuvre les pénalités ci-après

Le simple constat peut être intégré au procès-verbal de compte-rendu de la réunion de chantier qui suit immédiatement le constat, les pénalités associées à l’infraction constatée seront alors notifiées au titulaire par lettre recommandée.

Conformément au CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne pourra excéder 10% du montant total HT du lot.

### Pénalités de retard (commun à tous les lots)

En dérogation à l’article 19 du CCAG Travaux, si les travaux ne sont pas achevés dans les délais fixés à l'acte d'engagement, une pénalité de **200 Euros par jour calendaire de retard** est appliquée au titulaire**.**

Les pénalités sont dues sur simple constatations du retard par le maitre d’œuvre ou le maitre d’ouvrage.

### Autres pénalités en cours de chantier

**Cinq mille Euros hors taxes (5 000 Euros) pour les faits suivants :**

* Découverte d’un sous-traitant non déclaré ou en cas de non-respect des dispositions législatives ou règlementaires sur la sous-traitance : par infraction constatée ;
* Réalisation de travaux sans document d’exécution ou avec document d’exécution non visé par le maître d’œuvre : par infraction constatée ;
* Refus d’exécution d’un ordre de service, ou d’une décision du maître d’ouvrage : par jour calendaire, hormis les cas prévus aux articles 14.2.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux ;

**Mille Euros hors taxes (1 000 Euros) pour les faits suivants :**

* Non-respect du délai fixé pour la levée des réserves (réserves à la réception) : par jour calendaire.
* Non-respect des dispositions de sûreté périmétrique du chantier : par jour calendaire ;
* Violation des dispositions de l’article 7.5 du CCAP, par infraction constatée
* Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du Titulaire par le maître de l'ouvrage, telles qu’elles sont fixées dans le calendrier détaillé d’exécution défini à l’article 4 ci-dessus : par jour calendaire ;

**Cinq cents Euros hors taxes (500 Euros) pour les faits suivants :**

* Non-fourniture par le Titulaire d’un ou des document(s) demandé(s) pendant la période de préparation, notamment le calendrier contractuel détaillé d’exécution, ne permettant pas le démarrage des travaux dans de bonnes conditions : par document et par jour calendaire au-delà du délai fixé à l’article 4 de l’acte d’engagement concernant la période de préparation et à l’article 7 du CCAP concernant le délai de remise du calendrier détaillé d’exécution.
* Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du maître d’ouvrage en matière de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le représentant du maître d’ouvrage  ;
* Non-respect des demandes de nettoyage systématique et journalier : par infraction constatée ;
* Absence ou retard non justifié aux réunions de chantier, aux visites de chantier : par réunion ou visite.

**Nota** **: la représentation par l’entreprise d’une personne non habilitée à prendre des décisions ou des engagements en son nom équivaut à une absence**

* Retard dans la remise complète des dossiers à fournir après exécution des travaux, conformément à l'article 8.2 du CCAP et à l’article 40 du CCAG Travaux : par jour calendaire et par dossier.

### Pénalités relatives à la GPA

* Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d’un désordre touchant à la sûreté et au bon fonctionnement du bâtiment : 500 € par jour de retard et par désordre ;
* Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d’un autre désordre relevant de la GPA : 100 € par jour de retard et par désordre.

En cas de retard dans la levée de réserves, les pénalités s’appliqueront jusqu’à la fin de la réalisation des travaux en permettant la levée, et ce même en application de la mesure coercitive prévue à l’article 41.6 du CCAG-Travaux (mise aux frais et risques).

### Autres pénalités

* Manquement à l’obligation du Titulaire de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail : pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

### Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités, objet des articles ci-dessus, sont cumulables.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera exonéré d’aucune pénalité.

L’application de l’ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l’article 52 du CCAG.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## Retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% (3% pour les TPE/PME) est prélevée sur tous les règlements du marché. L’assiette de la retenue est égale au montant contractuel augmenté le cas échéant des avenants mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

### Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie ne peut être remplacée, au gré du Titulaire, que par une garantie à première demande, établie suivant le modèle remis par la personne publique au Titulaire. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

### Constitution et complément

Conformément au code de la commande publique, et dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d’exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, l’établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

### Dispositions relatives aux prestations sous-traitées

Les dispositions qui précèdent s’appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au Titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

## Reversement

Le recouvrement éventuel des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au titre du présent marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

## Avance

Sans objet.

# REALISATION DES OUVRAGES

## Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire. Toutefois le titulaire peut proposer des modifications qui seront soumises à la validation du maître d’œuvre.

Pour les autres matériaux, produits et composants, le Titulaire soumet à l'agrément du maître d'œuvre, avant toute commande, les matériaux, produits et composants de construction dont le choix lui est laissés.

Cet agrément est apprécié en fonction des performances architecturales, techniques, de pérennité, et de maintenabilité requises. Ainsi un produit qui serait susceptible d’engendrer des coûts d’exploitation supérieurs peut être refusé par le maître d’œuvre, et ceci sans que l’entreprise ne puisse s’y opposer.

## Vérification qualitative des matériaux et produits – essais et épreuves

### Contrôles de fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités d'exécution de ces contrôles.

### Contrôles sur chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités des vérifications, essais et épreuves, qualitatives et quantitatives, sur le chantier.

### Essais et contrôles prévus au marché

Tous les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG, du CCTP sont exécutés.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le modèle de fiche d'essai, établi par la maîtrise d'œuvre, doit être utilisé pour tous les essais et pour toutes les entreprises.

Le titulaire doit fournir tous les essais correspondant, ainsi que tous les essais d’étanchéité, étanchéité des réseaux etc.

Toutes les procédures ATEX sont identifiées lors de la phase de préparation et sont à la charge du titulaire. Aucune demande d’ATEX ne peut être demandée postérieurement à la phase de préparation, sauf accord entre les parties.

Il est précisé en outre que les rapports, les essais et les recours d'expertise nécessaires pour mener ces procédures sont également à la charge et à l'initiative du titulaire et sont effectués en temps utile.

Si l’entreprise estime que les documents fournis à l’appui du DCE (relevés, diagnostics, planches graphiques, …) nécessitent des compléments, il lui appartient de les faire réaliser à ses frais.

### Essais et vérifications complémentaires

Le maître d'œuvre peut demander à faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Par dérogation à l’article 38 du CCAG Travaux, ils sont à la charge du titulaire.

Toutes les dispositions des essais, contrôles, épreuves et vérifications sont intégrées dans le calendrier détaillé d’exécution défini à l’article 4.2 et 4.3 du présent CCAP.

## Défauts d’exécution - mesures d’alertes

Le maître d’œuvre, sur la base de constats d’écarts entre les modalités d’exécution des travaux et les modalités requises par les règles de l’art et les clauses techniques particulières et sur la base des avis émis par le contrôleur technique, pourra être amené à alerter formellement l’entreprise sur les risques de désordres ultérieurs ou les risques de non atteinte des performances techniques.

Il appartient à l’entreprise de mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires. Celles-ci sont soumises à l’approbation préalable du maitre d’œuvre avant exécution.

# PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l’article n° 28 .1 du CCAG -Travaux, la durée de la période de préparation est de 1 mois à compter de la notification du marché.

Elle démarre selon les conditions fixées à l’article 4 de l’acte d’engagement. Il est notamment procédé, par les soins du Titulaire, au cours de la période de préparation de chantier, aux opérations suivantes :

* Un état des lieux avant travaux est établi entre le maitre d’œuvre en présence du maître d’ouvrage, de l’utilisateur et du titulaire. Cet état des lieux est établi contradictoirement et est opposable au titulaire, même en cas d’absence de celui-ci lors de leur établissement. L’état des lieux porte sur l’intégralité du bâtiment ainsi que les voiries bordant le site.
* **Etablissement pendant la période de préparation du chantier dans un délai de 15 jours du planning détaillé d'exécution des diverses tâches à accomplir, accepté conjointement par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité** et de protection de la santé, en particulier le planning des études et commandes à exécuter en priorité pour permettre le commencement des travaux ;
* **Etablissement d’un planning détaillé d’exécution dédié aux salles d’audience ;**
* **Soumission pour agréement du MOA + MOE des dossiers de sous-traitance, dans un délai de 15j à compter du démarrage de la période de préparation ;**
* Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;
* Réalisation de panneau de chantier réglementaire par le lot 01, suivant le modèle fixé par le maître de l'ouvrage et mise en place de la signalétique de chantier adaptée selon les interventions, à la charge du titulaire ;
* Présentation au visa du maître d'œuvre de l'organisation détaillée pour accomplir ses missions et définition des plans de circulation et de diffusion des différents documents ;
* Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier;
* Etablissement avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* Etablissement du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents (Ville, DEAL, ...) ;
* Etablissement de la demande de permission de voirie pour occupation éventuelle des voies publiques et des rejets d’eaux ;
* Mise en place des installations de chantier.

*Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le Titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération ou prétendre à une quelconque rémunération complémentaire. Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé à la charge du Titulaire dans le cas où il n’aurait pas rempli toutes ses obligations dues pendant cette période ou qu’il ne pourrait pas commencer le démarrage des travaux, sur justification validée par le maître d’ouvrage.*

## Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

En complément de l’article 29.1 du CCAG Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, ainsi que leur synthèse, établis et présentés sous la responsabilité du Titulaire avec les notes de calculs correspondantes, sont soumis au visa du maître d'œuvre, qui les retourne au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours calendaires après leur réception.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse au Titulaire, la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la loi du 4/1/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être soumis à l’avis du contrôleur technique. Celui-ci donne son avis dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la remise effective des documents.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le Titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à ceux-ci.

Le titulaire fournit au total trois (3) exemplaires des plans et autres documents (remis au format papier et au format numérique) ainsi qu’un bordereau énumérant les documents envoyés soumis au visa du maître d'œuvre (1), du contrôleur technique (1) et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (1). Chaque document est remis au format papier et au format informatique (en PDF et en document de travail : Word, Excel, AutoCAD…).

## Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre indique aux entreprises leurs besoins pour la présentation des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. Le Titulaire fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément et d’exécution des espaces témoins, sous réserve de l'accord du maître d'œuvre.

### Echantillons, prototypes

Le titulaire est tenu de fournir aux dates indiquées les échantillons des prestations comprises dans Le marché. Il est également tenu de fournir aux dates indiquées par le maître d’œuvre les prototypes prévus au CCTP. Ces échantillons et prototypes sont présentés sur le site à l’acceptation du maître d’œuvre.

Pour pallier tous risque de substitution, chaque échantillon ou prototype présenté doit être accompagné d’une série de photos couleur représentant l’indication de leur référence. Ces vues photographiques sont réunies dans 1 album à destination du maître d’œuvre.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu’à satisfaction du maître d’œuvre. Cette clause oblige le Titulaire à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même prestation. Ce n’est qu’après accord du maître d’œuvre que les échantillons et prototypes sont considérés comme acceptés. Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété du Titulaire et ne sont repris par celui-ci que lorsque l’ordre de les retirer lui est donné. Leur coût est inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

### Equivalence des normes

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché peut proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché doit alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

La norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris dans les cas où la clause d'équivalence s'applique. Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

## Réunions et rendez-vous de chantier

### Réunions

Des réunions sont organisées à l’initiative de l’APIJ, ou du maître d’œuvre, à Matoury. Le Titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours, est tenu d’y assister ou de s’y faire représenter.

Ces réunions n’ouvrent droit à aucune indemnité.

### Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Ils ont lieu, au minimum, toutes les semaines sur le site.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le maître d'œuvre convoque par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui valent convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient Titulaires ou sous-traitantes.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est membre de droit des réunions de chantier, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Chaque entreprise est tenue de fournir pendant la période de préparation le nom d'une personne qualifiée, qu'elle a désignée pour être responsable du suivi du chantier.

Si nécessaire, le maître de l’ouvrage ou le maître d’œuvre peuvent augmenter ponctuellement la fréquence de ces réunions, pour traiter une situation de crise. Le Titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours, est tenu d’y assister ou de s’y faire représenter.

Ces réunions supplémentaires n’ouvrent droit à aucune indemnité.

### Visites du chantier

Il est précisé que l’entreprise ne peut s’opposer à la visite du chantier par le maître d’ouvrage et par toute personne autorisée par ses soins, et émettre une quelconque réclamation à la suite de ces visites.

## Organisation, hygiène et sécurité du chantier

### Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R 238.27 à R 238 36 du code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier et désignées au marché, soumet au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, avant intervention, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention.

L’entreprise ou le sous-traitant dispose de 30 jours calendaires, à compter de la notification du marché valent également démarrage de la période de préparation du chantier ou de l’acte spécial d’agrément, pour réaliser son PPSPS.

Ce délai est porté à huit jours calendaires pour les sous-traitants incorporés au cours du chantier.

Dans tous les cas, chaque entreprise fait approuver son PPSPS par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant son intervention sur le chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (Titulaire, cotraitant ou sous-traitant) procède à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune a lieu avant diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer, éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l’inspection.

### Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité, sont à prendre par le Titulaire.

Les installations d’hygiène et les dispositifs communs de sécurité sont effectués dans les conditions déterminées par le PGCSPS et le CCTP.

Chaque entrepreneur doit prévoir tous les équipements nécessaires à la sécurité de son propre personnel dans le cadre des travaux dont il a la charge et en particulier les garde-corps provisoires, filets de chute propres à l’exécution de ses travaux, tant à l'extérieur qu’à l’intérieur des constructions.

L’utilisation par une ou plusieurs entreprises des équipements de sécurité installés antérieurement par une autre entreprise ne peut se faire sans accord écrit de ladite entreprise. Il est fait mention sur cet accord des consignes applicables à ces équipements (charge limite, ...). Un exemplaire de l’accord est adressé au responsable de l'OPPBTP, à l’inspecteur du travail pour visa et au coordonnateur de sécurité.

Chaque entrepreneur procède aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel et des équipements de sécurité qu’il utilise sur le chantier (échafaudages, engins de levage, installations électriques, garde-corps, filets...) ou charger de ces épreuves et vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Les entrepreneurs sont et resteront seuls responsables, soit à titre individuel, soit conjointement et solidairement, des incidents ou accidents pouvant survenir du fait du non-respect des prescriptions ci-avant mentionnées. Ils supportent seuls les conséquences pécuniaires ou pénales résultant d’une quelconque carence, sans que la responsabilité du maître d’ouvrage puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

### Cas d’urgence

Le Titulaire (articles 31.4.1. à 31.4.3. du CCAG Travaux) et le maître d’œuvre (article 31.4.4. du CCAG Travaux) ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d’hygiène, et notamment les consignes formulées par le coordonnateur.

Cependant en cas d’urgence ou de danger immédiat, et en l’absence du maître d’œuvre, le coordonnateur se substitue à celui-ci pour donner directement aux entreprises l’ordre d’arrêter le chantier et de prendre, séance tenante, les mesures conservatoires qu’il juge indispensables, et les entreprises sont tenues d’y déférer.

L’intervention du coordonnateur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

Sur le champ, il consigne ces mesures dans le registre journal de chantier et informe le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre, les responsables d’entreprises et les organismes associés (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP), par tous moyens à sa disposition, des mesures qu’il a du faire prendre aux entreprises en précisant la date, l’heure et les raisons de cet arrêt.

Cette substitution au maître d’œuvre prend fin dès que celui-ci est prévenu. Il appartient au maître d’œuvre de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier puisse se poursuivre sans danger.

### Installations de chantier

L’attention du Titulaire est portée sur les contraintes du site. En particulier, le chantier se déroule en centre-ville (urbanisme dense) et dans un site judiciaire en exploitation.

Les installations de chantier et les dépôts provisoires de matériels et matériaux ne doivent donc pas perturber le bon fonctionnement du Palais de Justice.

Le Titulaire fait en outre son affaire de l’obtention des autorisations administratives et des frais afférents, en cas de demande d’occupation temporaire du domaine public pour les installations de chantier.

### Pouvoirs du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, de par les textes réglementaires, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, aura directement autorité sur la maîtrise d'œuvre, les entreprises, les travailleurs indépendants.

Pour autant, son intervention ne dispense :

* Ni la maîtrise d'œuvre de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées ;
* Ni chacune des entreprises de prendre ses propres mesures pour faire respecter toutes les conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination et sera immédiatement communiquée au maître d'œuvre, au Titulaire, et à la maîtrise d'ouvrage pour leur information et, s'il y a lieu, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation impliquant une modification de la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître d'œuvre, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

En cas de désaccord du maître d'œuvre sur cette proposition, le coordonnateur en matière d'hygiène et de protection de la santé, devra soumettre la mesure concernée à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

### Application de la réglementation du travail - Protection de la main d’œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

*Interventions de l'Inspection du Travail et des organismes de prévention*

Le Titulaire qui fait l'objet d'une intervention de l'Inspection du Travail ou d'un organisme de prévention (OPPBTP, CRAMIF...) communique au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, et au maître d’œuvre, une copie de cette observation et un rapport sur les suites apportées à cette observation.

*Protection de la main d’œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé*

En application de l’article 6.1 du CCAG Travaux, le Titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment et à toute demande du représentant du maître d’ouvrage, qu’il respecte la réglementation relative à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail sur le territoire français.

En application de l’article 31.5 du CCAG Travaux, il est rappelé que le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu :

* De faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
* D’établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu’il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à disposition du maître d’œuvre et de toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du maître d’ouvrage dès qu’il en demande la production.

En cas de non-production dans les délais impartis, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l’article 4.4 du présent CCAP.

Afin de remplir cette obligation, l’APIJ pourra souscrire, à une plateforme en ligne, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Cette obligation s’étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

## Signalisation du chantier

La signalisation des zones de chantier est réalisée par le Titulaire et adaptée au regard des interventions. Celle-ci est soumise à l’approbation du maitre d’œuvre pendant la période de préparation du chantier.

Le Titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. Aucun dispositif de signalisation n’est mis à disposition du Titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire soumet à l'agrément conjoint du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les moyens en personnel, moyen de levage éventuel et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le Titulaire fait connaître nominativement au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris les weekends et jours fériés.

# CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES - GARANTIES - ASSURANCES

## Réception

Il est fait application des dispositions de l’article 41 du CCAG.

## Documents fournis après exécution

Le Titulaire est tenu de fournir au plus tard dès la fin de l’exécution des travaux avant le démarrage des OPR :

* La liste détaillée de tous les documents remis avec leur date de visa de contrôle interne par le Titulaire ;
* La liste des entreprises qui sont intervenues sur le chantier, avec leurs coordonnées, et le récapitulatif de la nature de leurs interventions,
* Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d’évacuation des déchets ;
* Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
* Les documents nécessaires à l’établissement du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO).

Pour ce faire, il établit ces documents au fur et à mesure de l’avancement des études d’exécution et des travaux.

Cette documentation est soumise au contrôle du maître d’œuvre et du responsable de l’exploitation maintenance du palais de justice.

Toutes les observations relatives à cette documentation, inexactitudes ou manques, doivent être levées avant la signature du procès-verbal de réception. Le dossier finalisé est remis en deux (2) exemplaires papier et sur support informatique.

## Opérations préalables à la réception

Le titulaire avise le maître d’ouvrage de la date estimée de l’achèvement des travaux dans les conditions mentionnées ci-après.

Par dérogation au premier alinéa de l’article 41.1 du CCAG Travaux, les titulaires désignées ci-avant ne peuvent aviser le maître de l’ouvrage et le maître d’œuvre de la date estimée pour l’achèvement des travaux qu’après qu’ils se soient assurés que l’ensemble des vérifications, essais et contrôles seront effectués à la date estimée d’achèvement des travaux.

Ces résultats doivent être transmis à la maîtrise d’œuvre au plus tard à la date d’achèvement proposée par l’entreprise.

La date proposée par les titulaires doit être postérieure d’au moins 30 jours à celle à laquelle ils en avisent le maître d’œuvre et le maître de l’ouvrage.

Pendant cette période, le maître d’œuvre procède aux vérifications nécessaires et en informe le maître de l’ouvrage.

La réunion se tient à l’initiative du maître d’ouvrage, entre les 3 parties dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d’achèvement prévisionnelle des travaux annoncée par les titulaires.

En cas de refus de démarrer les OPR, le maître d’ouvrage, sur proposition du MOE notifie sa décision de refuser. Dans cette hypothèse, des pénalités pour non-respect de la date d’achèvement des travaux sont applicables.

Par dérogation à l’article 41.1 du CCAG Travaux, la décision du maître de l’ouvrage sur la fixation de la date de début des opérations préalables à la réception, ou sur son refus de les organiser, doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date d’achèvement des travaux proposée par les titulaires.

La décision de refuser le démarrage des opérations préalables à la réception est motivée. Les titulaires proposent alors une nouvelle date pour l’achèvement des travaux.

Le démarrage des opérations préalables à la réception ne préjuge en rien de la décision prise par le maître de l’ouvrage à leur issue.

Les opérations préalables à la réception ne sont enserrées dans aucun délai. Leur durée n’est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

En complément de l’article 41. 3 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai compris entre la date de début des opérations préalables à la réception et la date d’effet de la réception prise par le maître d’ouvrage ne donne pas lieu à l’application de pénalités.

Par dérogation à l’article 41.5 du CCAG Travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au regard du PV de constat des OPR ou, à défaut, égal à 15 jours. Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître de l’ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de retard dans l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l’article 41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l’article 41.6 du CCAG Travaux, les titulaires se voient infliger les pénalités prévues à l’article 4.4 du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, le maître de l’ouvrage peut proposer une réfaction aux titulaires lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

## Décision de Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d’œuvre et du rapport final du contrôleur technique, le maître d’ouvrage décide si la réception est prononcée ou non.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées pendant la période de la garantie de parfait achèvement peuvent faire l’objet d’une proposition de réfaction à l’initiative du Pouvoir adjudicateur.

## Modalités de suivi de la garantie de parfait achèvement

### Délai de GPA

Conformément à l’article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement est de **12 mois** à compter de la date d’effet de la réception des travaux.

Ce délai est sans incidence sur la possibilité pour le maître d’ouvrage de prolonger ce délai dans les conditions précisées à l’article 44.2 du CCAG-travaux.

### Organisation pendant la GPA

La gestion contractuelle de la garantie de parfait aménagement se fait au travers des deux outils ci-après:

* Le tableau de suivi de parfait achèvement ;
* La visite de fin de délai de parfait achèvement.

Cette gestion contractuelle est sous la responsabilité de la maîtrise d’œuvre, et la bonne résolution des désordres est constatée par la maîtrise d’œuvre et le mainteneur de l’ouvrage.

Concernant le délai imparti, certains désordres touchant notamment à la sûreté et au bon fonctionnement de l’établissement peuvent faire l’objet de demande d’intervention immédiate ou dans un délai particulièrement contraint.

Au cas où les travaux nécessaires à la résolution du désordre ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le représentant du Pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, sans préjudice des pénalités de retard applicables au titre de l’article 4.4 du présent CCAP.

Le Titulaire doit désigner nominativement une personne chargée de coordonner les interventions nécessaires à la reprise des désordres et d’en informer le représentant du Pouvoir adjudicateur et le maître d’œuvre.

A un rythme hebdomadaire, le cas échéant à adapter à la criticité et à la quantité des désordres constatés, le Titulaire prend connaissance des observations de la maîtrise d’œuvre dans le tableau de suivi de parfait achèvement et les répercute aux entreprises concernées.

Autant que de besoin, l’organisation des interventions tient compte de l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique. Les interventions tiennent systématiquement compte du fait qu’elles ont lieu en site occupé, avec des activités judiciaires qui ne peuvent être perturbées sans validation par le chef d’établissement.

Des réunions sont organisées au besoin en présence de la maîtrise d’œuvre et des titulaires concernés avec une visite avant la fin du délai de parfait achèvement.

Une visite de fin de parfait achèvement est organisée 15 jours avant la fin, elle fait l’objet d’un procès-verbal établi par le maître d’œuvre.

Le cas échéant, le maître d’ouvrage notifie au titulaire la décision de prolonger la GPA avant la fin d’expiration de la GPA. Cette décision vise le tableau de suivi de la GPA.

Dans l’hypothèse où des désordres apparaissent entre cette décision et l’expiration de la GPA, le MOA transmet le tableau actualisé de suivi des GPA. Cette transmission se fait par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Par dérogation à l’article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées, ou les désordres apparus pendant la période de la garantie de parfait achèvement peuvent faire l’objet d’une proposition de réfaction à l’initiative du Pouvoir adjudicateur.

## Assurances

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil, et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même Code ainsi que des principes posés par la jurisprudence.

Le titulaire s’engage :

* à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année de travaux, une attestation RC de droit commun ;
* à notifier au maître de l’ouvrage toutes modifications affectant son / ses contrat(s) d’assurances (nature et montants des garanties, assureurs, etc...) ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;
* à justifier, sur simple demande du maître de l’ouvrage, et à tout moment du paiement de ses primes d’assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants (y compris le cas échéant celui correspondant à la souscription de l’assurance complémentaire (visée ci-dessus en cas d’insuffisance de couverture).

Tout versement d’acompte peut être différé si le Titulaire ne fournit pas les justifications demandées.

Le Titulaire (ayant la garde du chantier et des ouvrages) doit à ce titre supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers et au maitre d’ouvrage par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, dégâts ou détournements, et ce, même après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale et décennale** sont incluses dans l'offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

### Assurance de responsabilité civile professionnelle pendant et après les travaux

L’entreprise est tenue de posséder une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers du fait des travaux qu’elle réalise ou qu’elle sous-traite, tant pendant la période d’exécution qu'après l'achèvement des travaux.

L’entreprise titulaire et ses sous-traitants doivent demeurer titulaires d'une police d’assurance destinée à garantir leur responsabilité civile, autre que décennale, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et les autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, qu’ils soient en cours d’exécution ou terminés.

Ces garanties doivent impérativement être étendues en cours de construction ou après réception, aux responsabilités que l'entreprise encourt du fait de ses sous-traitants et tâcherons, y compris en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'insolvabilité des dits sous-traitants ou tâcherons.

Le titulaire vérifie que ses sous-traitants sont couverts dans les mêmes conditions. La police d’assurance souscrite par ses sous-traitants ne saurait en aucun cas réduire, atténuer ou modifier sa responsabilité vis à vis du maître d’ouvrage ou des tiers.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement justifie d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

### Assurance décennale

Chaque intervenant à l'opération, soumis à l’obligation d’assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l’Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, produisent dans les 15 jours qui suit la date de notification du marché, et en tout état de cause avant le commencement des prestations, l’attestation d'assurance correspondante valide à date d’ouverture du chantier et comportant les informations précises suivantes :

* La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
* Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d’identification TVA) ;
* Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
* Le numéro du contrat ;
* La période de validité ;
* La date d'établissement de l'attestation ;
* La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
* La mention que les travaux garantis sont ceux ayant fait l'objet d'une DOC pendant la période de validité de l'attestation ;
* L’étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
* Le coût des opérations de construction ;
* Le cas échéant, le montant du marché de l'assuré ;
* La nature des techniques utilisées ;

Cette attestation doit être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l’entrepreneur

**L’entreprise veille à ce que l’activité exercée sur le chantier corresponde à celle assurée au titre de sa police décennale.**

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d’assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire. Dans cette hypothèse, aucun règlement n’est effectué par le maître de l’ouvrage au titulaire tant qu’une telle assurance complémentaire n’a pas été souscrite et réglée par le titulaire.

# RESILIATION – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – MESURES COERCITIVES

Il est fait application des articles 50 à 52 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié pour faute du Titulaire en application de l’article 50.3 du CCAG Travaux, et dans ce seul cas, les prestations déjà accomplies et acceptées par le maître d’ouvrage sont rémunérées avec un abattement de 10 % par dérogation à l’article 51 du CCAG Travaux.

Si le présent marché est résilié pour motif d’intérêt général, en application de l’article 50.4 du CCAG Travaux, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant HT du marché, diminué du montant HT des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

# REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s’obligent à rechercher préalablement un accord amiable. À défaut, le Tribunal Administratif de Cayenne est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges ou de recours à l’arbitrage, prévus à l’article 55.2 du CCAG Travaux.

# CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

## Obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l’ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l’exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable au maitre d’ouvrage (sécurité du projet, défense des intérêts du maitre d’ouvrage en cas de contentieux, communication dans la presse, …). Sauf précision contraire du Pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au Titulaire sont réputés confidentiels.

Tous les documents graphiques présentent un caractère confidentiel.

Le titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes :

* S’interdire, sauf autorisation de l’APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
* Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles strictement nécessaires à l’exécution du marché ;
* Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
* Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l’utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
* Signaler au représentant du Pouvoir adjudicateur, dans les **24 heures** suivant la constatation de l’incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
* Procéder, en fin de contrat, à la destruction, sauf instruction contraire de l’APIJ, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
* Remettre au représentant du Pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l’article 4.4 du présent CCAP, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-13 du Code pénal.

## Mesures de sécurité

Le Titulaire et ses sous-traitants s’engagent à détenir tous les supports physiques d’information relatifs à l’opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l’intranet et l’internet. Sur demande explicite du maître d’ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l’objet d’un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d’exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d’informations est proscrite.

Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l’article 1er du CCAG Travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.